

## 169<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

*Session virtuelle, 24 septembre 2021*

---

*Point 3.2 de l'ordre du jour provisoire*

CE169/2  
2 août 2021  
Original : anglais

### **PROCESSUS POUR L'ÉLECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET POUR LA NOMINATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LES AMÉRIQUES**

1. Conformément à l'article 21, paragraphe A, de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) est élu dans le cadre de la Conférence sanitaire panaméricaine par le vote d'une majorité des États Membres de l'Organisation. Le Directeur est nommé pour une période de cinq ans, et ne peut être réélu plus d'une fois.
  2. La 28<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine (2012) a élu le Directeur actuel du BSP pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> février 2013 au 31 janvier 2018. La 29<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine (2017) a réélu le Directeur du BSP pour un deuxième mandat allant du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2023. Il incombe par conséquent à la 30<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine (2022) d'élire un nouveau Directeur du BSP pour une période de cinq ans, commençant le 1<sup>er</sup> février 2023 et se terminant le 31 janvier 2028.
  3. Le nom de la personne élue au poste de Directeur du BSP par la Conférence sanitaire panaméricaine sera communiqué au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de sorte qu'il puisse nommer cette personne élue au poste de Directeur régional de l'OMS pour les Amériques. Cette communication se fonde sur l'article 57 du Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine, qui stipule que, agissant en tant que Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé, et en conformité avec les articles 49 et 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la Conférence soumettra au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé le nom de la personne ainsi élue, pour nomination en tant que Directeur régional.
  4. Le processus pour l'élection du Directeur du BSP est décrit aux articles II et III des Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, telles qu'approuvées par le Conseil directeur par sa résolution CD47.R4 (2006) et telles que présentées en annexe au présent document :
-

- « 2.1 Le processus d'élection du Directeur commencera six mois au moins avant la date fixée pour la session d'ouverture de la Conférence sanitaire panaméricaine (la Conférence) ou le 1<sup>er</sup> mars, selon la date arrivant la première. Une notification sera envoyée par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés, les invitant à soumettre des candidatures au poste de Directeur qui seront présentées au Président du Comité exécutif. Une telle notification sera accompagnée d'une copie des présentes normes.
- 2.2 [...] chaque État Membre, État participant ou Membre associé peut soumettre le nom d'un seul ressortissant d'un pays de la Région comme candidat au poste de Directeur, dans une enveloppe confidentielle cachetée, adressée au Président du Comité exécutif, c/o Conseil juridique, Organisation panaméricaine de la Santé, Washington, D.C., quatre mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence ou le 1<sup>er</sup> mai, suivant la date arrivant la première ; après cette date, la période de candidature sera close. Les candidatures doivent inclure un curriculum vitae du candidat proposé.
- 2.3 Toutes les candidatures reçues seront compilées par le Bureau, traduites dans les quatre langues officielles de l'Organisation et envoyées par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés trois mois au moins avant la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1<sup>er</sup> juin, selon la date arrivant la première.
- 3.1 Le Président du Comité exécutif invitera les candidats désignés à faire une présentation à tous les États Membres, États participants et Membres associés souhaitant assister à un Forum de Candidats qui se tiendra en marge de la session du Comité exécutif précédant la session de la Conférence. »
5. Le processus d'élection est décrit à l'Article V des Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain :
- « 5.1 La Conférence élira le Directeur au scrutin secret parmi les candidats désignés, conformément à l'Article 21, paragraphe A, de la Constitution et du Règlement de la Conférence. »
6. Conformément aux normes susmentionnée appelées à régir le processus d'élection du Directeur, et puisque la 30<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine est programmée pour se tenir en septembre 2022, le processus d'élection du Directeur du BSP pour la période 2023-2028 commencera officiellement le 1<sup>er</sup> mars 2022 avec une notification envoyée par le Président du Comité exécutif aux États Membres, États participants et Membres associés de l'OPS pour les inviter à soumettre des candidatures au poste de Directeur le 1<sup>er</sup> mai 2022 au plus tard.

7. Ensuite, le Bureau compilera toutes les candidatures reçues et les fera traduire dans les quatre langues officielles de l'Organisation. Le Président du Comité exécutif enverra cette information aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022. Ensuite, le Président du Comité exécutif convoquera le Forum de Candidats conformément au mandat des normes susmentionnées appelées à régir le processus d'élection du Directeur, lequel se déroulera en marge de la 170<sup>e</sup> session du Comité exécutif de l'OPS en juin 2022, à Washington, D.C.

**Mesures à prendre par le Comité exécutif**

8. Le Comité exécutif est invité à prendre note du présent rapport sur le processus d'élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain.

Annexe

**Annexe**

**NORMES APPELÉES À RÉGIR LE PROCESSUS D'ÉLECTION DU  
DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

Article I

Critères pour la présentation de candidats

- 1.1 Les candidats au poste de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain devront être dotés des qualifications et caractéristiques suivantes :
- 1) une vaste formation technique et une solide formation en santé publique, une large expérience en santé internationale et des connaissances du système interaméricain et de celui des Nations Unies ;
  - 2) une trajectoire reconnue et des preuves de leadership en santé publique, ainsi que les aptitudes de gestion requises pour une organisation complexe œuvrant dans le domaine de la santé ;
  - 3) une sensibilité et un respect pour la diversité culturelle, sociale, politique et économique dans la Région et entre les pays de la Région ;
  - 4) une connaissance de la situation sanitaire régionale et du vaste éventail de systèmes de santé dans la Région ;
  - 5) un ferme engagement envers la tâche de l'OPS ;
  - 6) une bonne condition physique, comme cela est exigé pour tous les membres du personnel de l'Organisation ;
  - 7) une parfaite maîtrise de l'une des langues officielles et une bonne connaissance de l'une des autres langues.
- 1.2 Les candidats devront être prêts à signer la Déclaration de l'OPS et de l'OMS sur les conflits d'intérêt.

Article II

Présentation des candidatures

- 2.1 Le processus d'élection du Directeur commencera six mois au moins avant la date fixée pour la session d'ouverture de la Conférence sanitaire panaméricaine (la Conférence) ou au 1<sup>er</sup> mars, selon la date arrivant la première. Une notification sera envoyée par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés, les invitant à soumettre des candidatures au poste de Directeur qui seront présentées au Président du Comité exécutif. Une telle notification sera accompagnée d'une copie des présentes normes.
-

- 2.2 Suivant les critères pour la présentation de candidats indiqués à l'article I ci-dessus, chaque État Membre, État participant ou Membre associé peut soumettre le nom d'un seul ressortissant d'un des pays de la Région comme candidat au poste de Directeur, dans une enveloppe confidentielle cachetée, adressée au Président du Comité exécutif, c/o Conseil juridique, Organisation panaméricaine de la Santé, Washington, D.C., quatre mois au moins avant la session d'ouverture de la Conférence ou le 1<sup>er</sup> mai, selon la date arrivant la première ; après cette date, la période de présentation des candidatures sera close. Les candidatures doivent inclure un curriculum vitae du candidat proposé.
- 2.3 Toutes les candidatures reçues seront compilées par le Bureau, traduites dans les quatre langues officielles de l'Organisation et envoyées par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés trois mois au moins avant la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1<sup>er</sup> juin, selon la date arrivant la première.

### Article III

#### Forum de candidats

- 3.1 Le Président du Comité exécutif invitera les candidats désignés à faire une présentation à tous les États Membres, États participants et Membres associés souhaitant assister à un Forum de Candidats qui se tiendra en marge de la session du Comité exécutif précédant la session de la Conférence.
- 3.2 Les informations concernant l'heure, la date et la logistique du Forum de Candidats seront envoyées par le Président du Comité exécutif aux candidats désignés et à tous les États Membres, États participants et Membres associés immédiatement après la clôture des candidatures, comme spécifié à l'article 2.3 ci-dessus.
- 3.3 Les candidats désignés devront assumer tous les frais liés à leur participation au Forum de Candidats.
- 3.4 Les États Membres, les États participants et les Membres associés devront assumer tous les frais liés à leur participation au Forum de Candidats.
- 3.5 Dans toute la mesure du possible, une technologie moderne sera utilisée pour faciliter la plus large participation possible de tous les membres de l'Organisation, y compris la visioconférence. Des transcriptions textuelles des présentations et discussions lors du Forum de Candidats seront également disponibles.
- 3.6 L'ordre des présentations qui seront faites par les candidats sera déterminé par tirage au sort et les candidats seront individuellement convoqués. Les candidats disposeront d'un maximum de 30 minutes pour faire une présentation orale et d'une heure pour les questions et réponses des États Membres, des États participants et des Membres associés présents. La présentation orale portera sur le programme du candidat soulignant sa vision, les priorités politiques proposées, ainsi que la direction financière et programmatique de l'Organisation. Les limites de temps seront observées strictement.

Article IV

Candidats qui sont fonctionnaires de l'OPS ou de l'OMS

- 4.1 Aux fins de ces articles, un Directeur à la réélection, des fonctionnaires de l'OPS ou de l'OMS ou toute autre personne employée par l'Organisation dont la candidature a été présentée au poste de Directeur sera considéré comme un « candidat interne ».
- 4.2 Conformément au caractère international de ses fonctions, aucun candidat interne ne peut utiliser directement ou indirectement son poste pour promouvoir sa candidature, ni ne peut utiliser les ressources de l'Organisation aux fins de sa campagne.
- 4.3 Dans le cadre de sa candidature, aucun candidat interne ne peut communiquer une information restreinte, confidentielle ou privilégiée à qui que ce soit et ne peut pas non plus utiliser cette information à son avantage personnel.
- 4.4 Considérant l'Article 1.8 du Règlement du Personnel, les candidats internes au poste de Directeur devront démissionner ou prendre un congé une fois que les candidatures sont communiquées par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés, en vertu du paragraphe 3.2 des présentes normes. La période de congé durera jusqu'à l'élection ou jusqu'à ce que le membre du personnel ne retire sa candidature. En cas de congé, le fonctionnaire commencera d'abord par prendre ses congés annuels jusqu'à ce qu'il les ait épuisés et ensuite, le cas échéant, il prendra un congé payé. Pendant ce temps, le fonctionnaire ne pourra pas représenter l'Organisation à quelque titre que ce soit. Exception faite du Directeur, du Directeur adjoint et du Sous-directeur, un fonctionnaire dont la candidature n'a pas été retenue et qui aura pris des congés aura le droit de revenir et de reprendre le poste qu'il ou elle occupait auparavant dans l'Organisation ou, à la discrétion de l'Organisation, un autre poste d'un niveau égal à la classe occupée avant de prendre lesdits congés.
- 4.5 Les dispositions du paragraphe 4.4 ci-dessus ne s'appliquent pas au Directeur en poste. Néanmoins, le Directeur doit se conformer strictement aux impératifs des paragraphes 4.2 et 4.3 des présentes normes pour toute la période précédant l'élection.
- 4.6 Aux fins de conserver l'indépendance et l'impartialité inhérentes au caractère international de leur fonction, et pour mettre tous les candidats sur un pied d'égalité dans le cadre de l'élection du Directeur, les fonctionnaires de l'OPS ou de l'OMS et toute autre personne employée par l'Organisation ne pourront prendre part à aucune activité de campagne en faveur d'un candidat au poste de Directeur.
- 4.7 Le manquement aux dispositions stipulées dans cet article constitue une faute grave risquant de mener à une action disciplinaire pouvant inclure la révocation immédiate, conformément au Règlement du Personnel, ou une violation de contrat se soldant par la résiliation de ce dernier, le cas échéant.

- 4.8 Dans le cas de candidats internes qui sont des fonctionnaires de l'OMS, le Président du Comité exécutif demandera au Directeur général de l'OMS d'envisager l'application des dispositions de l'article IV des présentes normes à ces candidats.

Article V  
Élection

- 5.1 La Conférence élira le Directeur au scrutin secret parmi les candidats désignés, conformément à l'article 21, paragraphe A, de la Constitution et du Règlement de la Conférence.

Article VI  
Mesures suivant l'élection

- 6.1 Les délégués des États Membres, des États participants ou des Membres associés participant à l'élection ne pourront pas être employés ou embauchés sous contrat par l'Organisation pendant une période d'un an suivant l'élection.
- 6.2 Dans le cas des délégués des États Membres, des États participants ou des Membres associés participant à l'élection qui sont nommés conseillers temporaires, le Secrétariat présentera au Président du Comité exécutif un document d'information énumérant la totalité des nominations de ce type tous les trois mois pendant une période d'un an après l'élection du Directeur.
- 6.3 Afin que le Comité exécutif soit informé des autorisations de financement de l'allocation variable aux pays et du fonds de développement du Directeur régional, un rapport sur ces activités sera préparé par le Secrétariat, examiné par le Directeur de l'Administration et partagé avec le Président du Comité exécutif tous les trois mois pendant une période de six mois avant et une période d'un an après l'élection du Directeur.

- - -